

**COMMUNE DE FREISSINIÈRES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2021**  
**DÉLIBÉRATION N° 2021-102**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 10

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 2

Conseillers représentés : 1

Pour : 9

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 14 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

**Présents** : ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - DRUJON D'ASTROS Cyrille - MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

**Absents** : LATIL Jessica - LEJEUNE Laurent

**Pouvoir** : LEJEUNE Laurent à BOISSET Philippe

**Secrétaire de séance** : MESTRE Françoise

**Objet** INDEMNITES D'ASTREINTE

- ***Vu*** le Code des Collectivités Territoriales,
- ***Vu*** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

***Considérant*** que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- Lorsque les obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il ait travail effectif.

***Considérant*** qu'une période d'astreinte pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de

demeurer à son domicile ou a proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, gel, inondation, etc.)
- Fuite ou gel sur le réseau d'eau potable

Les astreintes concernent les services techniques de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve** l'exposé du Maire.

**Charge** le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

**Autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

*Pour Extrait Conforme*  
**Le Maire**  
**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

Pour le Maire et par délégation  
Monsieur **Christophe D**  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

